Nations Unies A/71/671

Assemblée générale

Distr. générale
9 décembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Points 146, 147 et 148 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

Rapport final sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda et premiers rapports sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'exercice biennal 2016-2017

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport final sur l'exécution du budget de liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/71/577), le premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (A/71/578) et le premier rapport sur l'exécution du budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (A/71/579). À cette fin, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires et des éclaircissements avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 2 décembre 2016.

16-20643 (F) 091216 091216

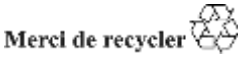

II. Tribunal pénal international pour le Rwanda

2. Par sa résolution 70/241, l'Assemblée générale a ouvert pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour l'exercice biennal 2016-2017, un crédit d'un montant de 2 086 100 dollars destiné à financer les activités de liquidation du Tribunal en 2016.

3. Le Secrétaire général indique dans son rapport que les activités de liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda devaient s'achever avant le 31 mai 2016. Il s'agissait d'établir les états financiers, d'appuyer les auditeurs externes, de procéder à la cession des actifs, de rapatrier le personnel, de traiter les prestations dues à la cessation de service, de régler les éléments de passif, de procéder au recouvrement des montants à recevoir, de remettre les locaux en état et de les restituer. La liquidation a connu quelques retards et il a fallu deux mois de plus pour achever toutes les activités et assurer la clôture du Tribunal (A/71/577, par. 4).

4. Dans son rapport, le Secrétaire général indique également que le montant estimatif des dépenses du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2016-2017 s'élève à 5 812 800 dollars, soit un écart de 3 726 700 dollars (179 %) par rapport au montant des crédits approuvés (A/71/577, par. 5). **Le Comité consultatif note avec préoccupation que le montant définitif des dépenses du Tribunal aura presque triplé par rapport au montant du crédit ouvert.**

5. Plus précisément, les écarts par objet de dépense font apparaître un dépassement de crédit de 3 304 400 dollars à la rubrique Autres dépenses de personnel, qui s'explique comme suit :

a) Un montant de 1 753 000 dollars au titre des indemnités de départ versées aux fonctionnaires qui ont quitté le Tribunal pendant l'exercice biennal 2014-2015 et aux membres de l'équipe de liquidation en 2016. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'un montant de 3,2 millions de dollars avait été prévu en 2015 à cette fin; toutefois, il n'a pas suffi car le montant effectif des prestations a été plus élevé que prévu. Selon le Secrétaire général, le dépassement de crédits s'explique en partie par des erreurs commises au stade des prévisions budgétaires;

b) Un montant de 1 177 500 dollars au titre des avances relatives à l'indemnité pour frais d'études. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le dépassement tenait au règlement en 2015 des avances pour l'année scolaire 2015/16 qui avaient été imputées sur le budget de 2016 pour 61 anciens fonctionnaires du Tribunal alors qu'aucun crédit n'avait été prévu au budget de l'exercice 2014-2015 ni au budget de liquidation de 2016. Les avances avaient été approuvées pour l'ensemble de l'année scolaire 2015/16 alors que la majeure partie des fonctionnaires concernés avaient en fait cessé leurs fonctions à la fin de 2015;

c) Un montant de 373 900 dollars qui tient à la prorogation de deux mois de la période de liquidation, de la fin mai à la fin juillet 2016. S'étant renseigné, le Comité consultatif a été informé que 14 postes avaient été maintenus en juin et 9 en juillet, soit l'équivalent de 23 mois de travail supplémentaires, ce qui a entraîné un dépassement des crédits au titre des dépenses de personnel.

6. **De l'avis du Comité consultatif, le fait que les prévisions budgétaires relatives à l'indemnité pour frais d'études et aux prestations dues à la cessation de service aient été inexactes dénotent des lacunes en matière de gestion et l'absence de mécanismes de contrôle interne et de responsabilisation.**

7. Dans son rapport, le Secrétaire général signale également un dépassement de crédits, d'un montant net de 172 900 dollars, au titre des frais généraux de fonctionnement, qui s'explique principalement par la comptabilisation en pertes de créances impayées de longue date (ibid., par. 10). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'un montant de 200 000 dollars tenait à des demandes de remboursement de la taxe à la valeur ajoutée qui n'avaient pas été présentées aux autorités compétentes et à des droits d'accise qui avaient été versés à tort aux fournisseurs, tandis qu'un second montant d'environ 65 000 dollars s'expliquait par des montants irrécouvrables versés au titre des traitements et d'autres prestations à d'anciens fonctionnaires du Tribunal. Il a également appris que certains de ces trop-perçus étaient en suspens depuis plusieurs années.

8. **Le Comité consultatif déplore l'ampleur des comptabilisations en pertes et des trop-perçus, qui à son sens auraient pu être évités en partie, et estime qu'il aurait fallu prendre des mesures pour garantir le prompt recouvrement de ces montants avant la liquidation du Tribunal et le départ des fonctionnaires. À son avis, cela dénote encore une fois des lacunes en matière de gestion et l'absence de mécanismes de contrôle interne et de responsabilisation. En outre, le fait de ne rendre compte des créances irrécouvrables qu'au moment de la liquidation empêche l'Organisation de prendre des mesures correctives et notamment de prendre des dispositions pour demander des comptes aux fonctionnaires responsables. Le Comité recommande que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que de nouveaux versements indus ne se produisent et pour veiller à ce que les enseignements tirés de la liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda soient pris en considération à l'occasion de toute nouvelle liquidation.**

9. Le Secrétaire général indique en outre que les frais de voyage ont donné lieu à un dépassement de crédits de 13 800 dollars en 2016. Selon lui, cela tient principalement au renchérissement des billets d'avion pour trois des voyages effectués par le personnel du Tribunal à New York dans le cadre de la liquidation (A/71/577, par. 8). S'étant renseigné, le Comité consultatif a été informé qu'au moment de l'établissement du budget de liquidation pour 2016, le coût moyen d'un billet aller-retour entre Arusha et New York était estimé à 6 500 dollars. Or, le coût moyen effectif par voyage a atteint quelque 9 500 dollars. Le Comité a également été informé que deux des trois billets d'avion avaient été achetés suffisamment à l'avance, conformément aux directives applicables en la matière. **Le Comité sait bien que le prix des billets d'avion fluctue, mais il rappelle les observations qu'il a déjà formulées sur la bonne utilisation des ressources destinées aux voyages et souligne en particulier qu'avant d'autoriser une mission, il importe avant tout de déterminer si des contacts directs sur place sont nécessaires à l'exécution d'un mandat. Le Comité réaffirme également qu'il importe d'appliquer, dans toute la mesure possible, les directives relatives aux délais de réservation des billets de façon à limiter les dépenses (voir également A/70/7, par. 108 et 114).**

10. En ce qui concerne la décision de prolonger la période de liquidation du 1er juin au 31 juillet 2016, le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution 70/241, l'Assemblée générale avait noté que la liquidation devait durer cinq mois à compter du 1er janvier 2016, et avait engagé le Secrétaire général à veiller à ce que les activités liées à la liquidation soient menées à bien dans les délais prévus (résolution 70/241, sect. II, par. 5). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le délai de cinq mois demandé pour mener à leur terme les activités de liquidation du Tribunal correspondait à une estimation plausible du temps nécessaire à l'achèvement des activités résiduelles, faute de quoi il resterait un volume considérable de tâches à accomplir au titre de la liquidation. **Le Comité consultatif déplore que les explications fournies au sujet de l'extension de la durée de la phase de liquidation du Tribunal, et du dépassement de crédit correspondant, n'aient pas été communiquées à l'Assemblée générale avant le dernier rapport en date du Secrétaire général (A/71/577), publié en novembre 2016, alors que la décision de prolonger la période de liquidation avait été prise bien plus tôt dans l'année. Le Comité considère que, conformément à la pratique établie, toute difficulté importante que rencontre le Secrétaire général dans le contexte de la liquidation d'entités des Nations Unies devrait être portée à la connaissance de l'Assemblée générale dès que la difficulté apparaît afin de faciliter la mise en œuvre de mesures correctives et de protéger les ressources de l'Organisation.**

11. Le Secrétaire général propose que les dépenses venant en sus des crédits initialement ouverts dans le budget de l'exercice biennal 2016-2017 du Tribunal pénal international pour le Rwanda (3 726 700 dollars), ainsi que toute éventuelle dépense supplémentaire, soient transférées et imputées27372737 sur le budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (le Mécanisme). Il est proposé qu'il soit rendu compte de ce transfert dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget du Mécanisme (A/71/577, par. 5). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le Secrétaire général demandait que le transfert et l'imputation du dépassement de crédit susmentionné au budget du Mécanisme soit approuvé sur la base de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil a décidé qu'à compter de la date d'entrée en fonctions de chacune de ses divisions, les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda seraient dévolus au Mécanisme, et que tous les contrats et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies en relation avec les tribunaux encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions de la division concernée demeureraient en vigueur *mutatis mutandis* vis-à-vis du Mécanisme.

12. Les décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre sont énoncées au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général (A/71/577). **Sous réserve des observations et recommandations qu'il a formulées ci-dessus, le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale :**

a) Approuve le montant définitif des crédits ouverts pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2016-2017, d'un montant brut de 2 086 100 dollars (montant net : 1 978 800 dollars), tel qu'approuvé initialement par l'Assemblée dans sa résolution 70/241;

b) Approuve le transfert et l'imputation d'un montant brut de 3 726 700 dollars (montant net : 3 466 000 dollars), destiné à couvrir la partie du montant estimatif des dépenses totales et, le cas échéant, des dépenses supplémentaires venant en sus des crédits ouverts à cette fin dans le budget de l'exercice 2016-2017 du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, dont il sera rendu compte dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget dudit Mécanisme.

III. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

13. Les prévisions de variations décrites dans le rapport du Secrétaire général (A/71/578) comprennent des augmentations de dépenses imputables : a) aux variations des taux de change : une augmentation de 3 789 700 dollars due principalement à l'affaiblissement du cours du dollar des États-Unis par rapport à celui de l'euro; et b) aux ajustements apportés aux coûts salariaux standard et aux dépenses communes de personnel, soit une augmentation de 345 900 dollars. **Le Comité consultatif compte que les chiffres les plus récents seront utilisés pour ajuster les prévisions relatives aux taux de change et que les informations pertinentes seront communiquées à l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera le présent rapport.**

14. Le Secrétaire général indique dans son rapport que ces augmentations sont en partie compensées par une diminution des dépenses imputable : a) aux hypothèses relatives à l'inflation, à savoir une diminution de 1 076 600 dollars résultant des coefficients d'ajustement retenus jusqu'à ce jour en 2016 dans le cas des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, de l'écart entre les ajustements au coût de la vie effectifs et ceux budgétisés constaté en 2016 et prévu pour 2017 dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées, et des dernières informations disponibles concernant les indices des prix à la consommation à la Haye; et b) à des taux de vacance de postes effectifs plus élevés que ceux initialement prévus, soit une diminution de 751 100 dollars.

15. Les décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre sont énoncées au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général (A/71/578). **Sous réserve des informations qui doivent être présentées à l'Assemblée générale (voir par. 13 ci-dessus), le Comité consultatif recommande que l'Assemblée :**

a) Prenne note du rapport du Secrétaire général (A/71/578);

b) Approuve un crédit révisé d'un montant brut de 98 064 000 dollars (montant net : 86 737 900 dollars), correspondant à une augmentation de 2 316 900 dollars (montant net : 1 893 300 dollars).

IV. Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

16. Par sa résolution 70/243, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux un crédit d'un montant total de 137 404 200 dollars pour l'exercice biennal 2016-2017. Le Secrétaire général indique qu'en raison d'ajustements techniques, il est proposé de réduire le crédit

ouvert d'un montant brut 1 656 500 dollars. Le montant du crédit révisé pour l'exercice biennal 2016-2017 s'établirait donc à 135 747 700 dollars.

17. Les variations comprennent des diminutions imputables : a) aux hypothèses relatives à l'inflation : la diminution de 788 300 dollars s'explique par des taux d'inflation inférieurs aux prévisions à Arusha et La Haye, principalement en ce qui concerne les objets de dépenses autres que les postes; b) au coût standard des traitements et dépenses communes de personnel : la diminution de 3 728 000 dollars s'explique par l'incidence nette des ajustements des coûts des traitements et des dépenses communes de personnel, calculés sur la base des moyennes des états de paie mensuels des administrateurs et agents du Service mobile (1,7 million de dollars) et des dépenses communes de personnel (2,0 millions de dollars), en raison d'une réduction des coûts relatifs aux nominations et aux primes de mobilité et de sujétion, en partie annulée par une augmentation des primes d'assurance maladie.

18. Les écarts décrits dans le rapport du Secrétaire général comprennent des augmentations relatives : a) aux variations des taux de change (1 781 600 dollars), à savoir principalement l'affaiblissement du cours du dollar des États-Unis par rapport à celui de l'euro, augmentation en partie compensée par l'appréciation du taux du dollar des États-Unis par rapport au shilling tanzanien; et b) à des taux effectifs de vacance de postes inférieurs aux prévisions, l'augmentation prévue étant de 1 078 200 dollars.

19. Les décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre sont énoncées au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général (A/71/579). **Le Comité consultatif recommande que l'Assemblée :**

a) Prenne note du rapport du Secrétaire général (A/71/579);

b) Approuve, pour l'exercice biennal 2016-2017, un crédit révisé d'un montant brut de 135 747 700 dollars (montant net 125 153 500 dollars) pour le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, faisant apparaître une diminution d'un montant brut de 1 656 500 dollars (montant net 1 791 800 dollars).